

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
« Chambre commerciale »**

**No. de division: 01-Montréal
No. de Cour: 500-11-058645-207
No. LACC: 0000475**

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET DE
COMPROMIS DE :**

FLIGHTHUB GROUP INC.

- et -

FLIGHTHUB SERVICE INC.

- et -

SSFP CORP.

- et -

JUSTFLY INC

- et -

JUSTFLY CORP.

- et -

11644670 CANADA INC.

Société / Débitrices / Requérantes

et

MNP LTÉE

Contrôleur

RAPPORT DU CONTRÔLEUR AUX CRÉANCIERS SUR LE PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ
EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, c. C-36, TELLE QUE MODIFIÉE

INTRODUCTION

1. Le 8 mai 2020, à la suite de la Demande de délivrance d'une Ordonnance initiale déposée par FlightHub Group inc. (« **FlightHub** »), FlightHub Service inc. (« **Service** »), SSFP Corp (« **SSFP** »), JustFly inc. (« **JustFly** »), JustFly Corp. (« **JustFly USA** ») et 11644670 Canada inc. (« **11644670** »), et collectivement avec FlightHub, Service, SSFP, JustFly, et JustFly USA, les « **Requérantes** » ou les « **Débitrices** » ou la « **Société** » ou le « **Groupe FlightHub** », la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») a émis une Ordonnance initiale temporaire et limitée (telle que modifiée et mise à jour, l'« **Ordonnance initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (la « **LACC** »).
2. Le 3 mars 2021, la Société a déposé un Plan de compromis et d'arrangement que la Société a modifié le 10 mars 2021 (le « **Plan** »), dont une copie est jointe aux présentes en tant que **Pièce A**. Tous les termes en majuscules du présent Rapport qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans le Plan.
3. La mise en œuvre du Plan est assujettie (i) à l'approbation du Plan par les Créanciers visés (ii) à son homologation ultérieure par la Cour, et (iii) à la reconnaissance de l'Ordonnance d'homologation par la Cour des faillites des États-Unis pour le district du Delaware, dans le cadre de la procédure de reconnaissance engagée par le Groupe FlightHub en vertu du chapitre 15 du Code américain des faillites (les « **Procédures de chapitre 15** »).
4. Le présent Rapport vise à fournir aux créanciers des informations qui les aideront à prendre leur décision concernant le Plan.
5. Le Rapport du Contrôleur aborde les sujets suivants :
 - I. Termes de référence et avertissements ;
 - II. Contexte, informations historiques et causes des difficultés financières ;

- III. Contexte procédural ;
- IV. Efforts de restructuration à ce jour ;
- V. Informations financières ;
- VI. Résumé du Plan de compromis et d'arrangement ;
- VII. Recommandations et conclusions.

I. TERMES DE RÉFÉRENCE ET AVERTISSEMENTS

6. Lors de la préparation du présent Rapport et des commentaires y afférent, le Contrôleur a reçu, et s'est appuyé sur, certaines informations financières non auditées préparées par la Société, provisoires ou internes, y compris les livres et registres des Débitrices, des discussions avec la direction et les administrateurs de la Société (la « **Direction** ») et ses conseillers juridiques, et des informations provenant de tierce partie (collectivement, l'« **Information** »). Le Contrôleur a examiné l'Information pour en vérifier le caractère raisonnable, la cohérence interne et l'utilisation dans le contexte dans lequel elle a été fournie. Toutefois, le Contrôleur n'a pas audité, examiné ou autrement tenté de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de l'Information d'une manière qui serait entièrement ou partiellement conforme aux normes d'audit généralement reconnues (« **NAGR** ») ou à d'autres normes établies par les comptables professionnels agréés du Canada (les « **Normes** ») et, par conséquent, le Contrôleur n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance à l'égard de l'Information. De plus, aucune des procédures du Contrôleur ne visait à révéler des défalcatons ou autres irrégularités. Si le Contrôleur devait effectuer des procédures supplémentaires ou entreprendre un examen de vérification de l'information conformément aux Normes, des informations additionnelles pourraient être portées à l'attention du Contrôleur. Par conséquent, le Contrôleur n'exprime pas d'opinion, ni ne fournit aucune autre forme d'assurance sur les informations financières ou autres présentées ici. Le Contrôleur peut affiner ou modifier ses observations à mesure que d'autres informations sont obtenues ou portées à son attention après la date du présent Rapport.

7. Certaines des informations mentionnées dans le présent Rapport consistent en des prévisions et des projections. Les prévisions et projections financières n'ont pas fait l'objet d'un examen ou d'une révision, comme le prévoit le manuel des Comptables Professionnels Agréés du Canada.
8. Les informations financières à caractère prospectif mentionnées dans le présent Rapport ont été préparées sur la base des estimations et des hypothèses de la Direction. Le lecteur est averti que, puisque les projections sont basées sur des hypothèses concernant des événements et des conditions futurs qui ne sont pas vérifiables, les résultats réels varieront par rapport aux projections, même si les hypothèses se réalisent, et les variations pourraient être importantes.
9. Les informations contenues dans le présent Rapport ne sont pas destinées à être utilisées par un acheteur ou un investisseur prospectif dans le cadre d'une transaction avec les Requérantes.
10. Le Contrôleur n'assume aucune responsabilité ou obligation pour toute perte ou dommage subi par toute partie en raison de l'utilisation de ce Rapport. Toute utilisation que fait une partie de ce Rapport, ou toute confiance ou décision à prendre sur la base de ce Rapport, est de la seule responsabilité de cette partie.
11. Tous les montants inclus dans le présent document sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

II. CONTEXTE, INFORMATIONS HISTORIQUES ET CAUSES DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

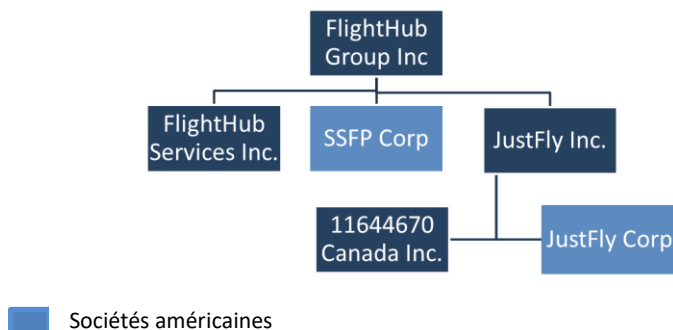
12. Le Groupe FlightHub est une agence de voyages canadienne en ligne qui offre principalement des services d'achat de billets d'avion, et propose également des services de réservation d'hôtels et de location de voitures à l'aide de ses plateformes

technologiques exclusives. La Société fait affaires avec plus de 200 compagnies aériennes partenaires à l'échelle mondiale et, en 2019, a servi plus de cinq millions de passagers et vendu pour plus de 3 milliards de dollars en volume de transactions (*gross merchandise volume*) par le biais de ses sites web FlightHub.com et JustFly.com.

13. La marque « FlightHub » a été initialement lancée lors de la création de la Société, en 2012. La marque « JustFly » a été créée en 2014, lorsque la Société a décidé de capitaliser sur son succès et son expérience au Canada pour pénétrer le marché américain, en proposant des vols internationaux américains (à partir de 2014) et des vols intérieurs américains (en 2015).
14. En 2019, la Société a procédé à une réorganisation corporative afin de simplifier sa structure et de fusionner certaines sociétés dans sa structure actuelle, comme suit :

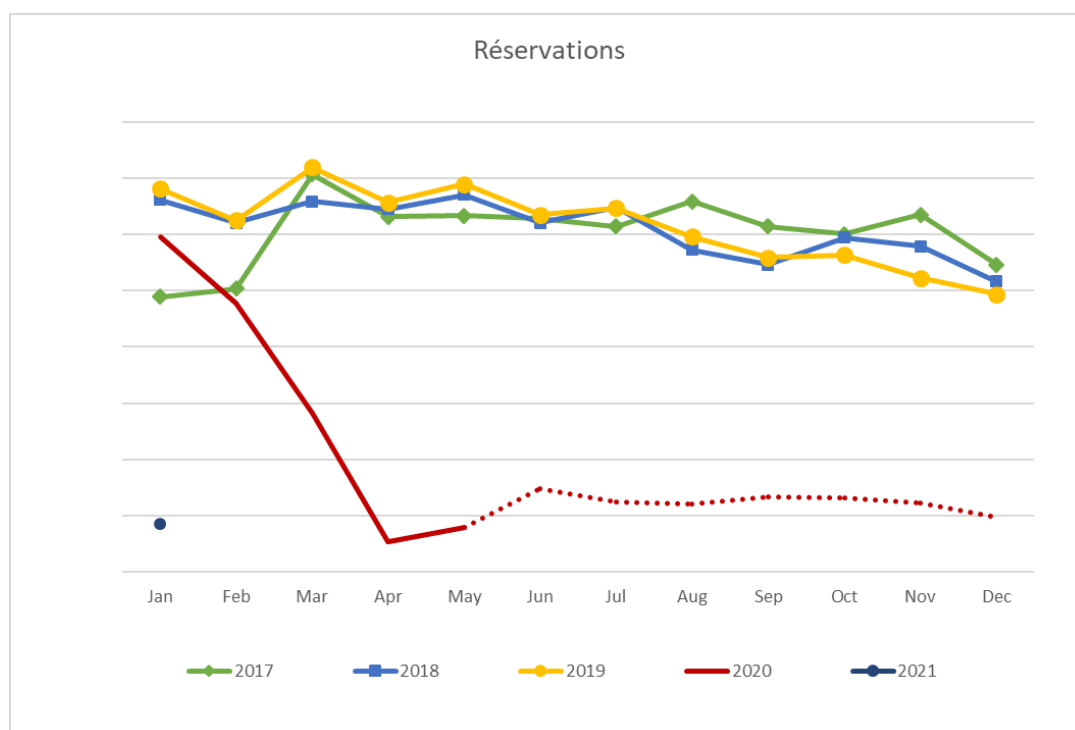
Ancien nom	Fusion avec	Date de fusion	Localisation siège social
Summit Services Intl Inc.	FlightHub Service Inc.	October 7, 2019	Montréal, QC
8982937 Canada Inc.	JustFly Inc.	August 1, 2018	Summerside, PEI
FlightHub inc.	JustFly Inc.	August 1, 2018	Summerside, PEI
7513283 Canada Inc.	FlightHub Group Inc.	August 1, 2019	Montréal, QC
11365649 Canada Inc.	FlightHub Group Inc.	August 1, 2019	Montréal, QC

15. La Société est une entreprise privée dont le siège social est situé à Montréal, au Québec. L'organigramme du Groupe FlightHub est le suivant :



16. La Société a connu une croissance importante depuis sa création en 2012, avec des revenus atteignant 229M\$ pour l'exercice financier 2017. Après avoir maintenu des résultats stables au cours de l'exercice financier 2018, la Société a augmenté ses revenus de 9,6 % pour atteindre 250 M\$ pour la période de douze mois se terminant le 31 juillet 2019.
17. Au cours de la même période de trois ans, le bénéfice net a diminué de 18,5 M\$ à 10,9 M\$.
18. Alors que le Groupe FlightHub était rentable depuis ses débuts et que ses revenus avaient continué à croître à un rythme régulier, ces revenus ont brusquement diminué de plus de 90 % en moins de deux mois lorsque la pandémie de Covid-19 a débutée au début de l'année 2020.

En plus de la réduction significative des revenus provenant des nouvelles réservations, de nombreuses réservations effectuées par les clients avant l'épidémie de COVID-19 ont été annulées, entraînant une perte significative des revenus précédemment enregistrés, tel qu'illustré dans le graphique suivant :



19. En réponse à la baisse rapide des revenus résultant des restrictions généralisées sur les voyages, la Société a mis en œuvre plusieurs mesures de réduction de coûts, notamment la réduction de ses effectifs de 49 % (90 employés) au Canada et de 90 % (18 employés) aux États-Unis. En outre, la Société a révisé les campagnes publicitaires en cours avec les moteurs de recherche et les sociétés de médias sociaux et a éliminé plusieurs programmes non rentables. La Société a également conclu plusieurs accords avec ses fournisseurs de logiciels et de services d'hébergement, convenant de réductions et de reports de paiement. Toutes ces mesures ont contribué de manière significative à réduire les dépenses d'exploitation.
20. Malgré les efforts de la Direction pour contrôler et limiter les dépenses d'exploitation, la Société a enregistré une perte de 8M\$ pour la période de 3 mois terminée le 31 mars 2020, et une perte estimée à 602K\$ pour l'exercice financier de 2020.

III. CONTEXTE PROCÉDURAL

21. Le 19 mai 2020, l'Ordonnance initiale a été modifiée et reformulée afin, notamment, de :
- a. Prolonger la période de suspension jusqu'au 31 juillet 2020;
 - b. Accorder une charge administrative ainsi qu'une charge pour les administrateurs et les dirigeants ; et
 - c. Autoriser la Société à effectuer certains versements à l'égard des primes d'assurance perçues qui peuvent être considérées comme des obligations monétaires préalables au dépôt des procédures d'insolvabilité des Requérantes.
22. Le 5 juin 2020, la Société a déposé une *Demande d'émission d'une Ordonnance relative au traitement des Réclamations* (la « **Demande relative au traitement des Réclamations** »), en vue d'établir un processus formel pour le dépôt et le traitement de toutes les

réclamations contre le Groupe FlightHub et ses administrateurs et dirigeants (le « **Processus de Réclamation** »).

23. Le 19 juin 2020, la Cour a accordé (i) le redressement demandé dans la Demande d'instructions du Contrôleur pour permettre à la Société de maintenir en vigueur la couverture d'assurance voyage, les rétrofacturations et autres processus de traitement des paiements ; et (ii) le redressement demandé par le Groupe FlightHub dans sa Demande relative au traitement des Réclamations (l'« **Ordonnance relative au traitement des Réclamations** »), bien que dans ce dernier cas, sous réserve des droits du Commissaire de la concurrence (pour le Bureau de la concurrence du Canada, ci-après le « **Commissaire** ») de déposer une demande qui viserait l'exclusion de l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations et de ses réclamations potentielles contre les administrateurs et les dirigeants de la Société.
24. Le 13 juillet 2020, tel qu'il appert du dossier de la Cour, à la suite (i) d'une Demande du Commissaire de modifier la définition du terme « *Réclamation contre les Administrateurs ou les Dirigeants* » de l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations, (la « **Demande du Commissaire** »), (ii) d'une contestation déposée à cet égard par la Société, et (iii) d'échanges entre le Contrôleur, le Commissaire et la Société, la Demande du Commissaire a fait l'objet d'un désistement, sous réserve du droit du Commissaire de contester toute quittance potentielle qui pourrait être éventuellement demandée en faveur des administrateurs ou des dirigeants de la Société dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC.
25. Parallèlement aux Procédures en vertu de la LACC devant la Cour, une procédure a été engagée devant la Cour des faillites des États-Unis pour le district du Delaware (la « **Cour américaine** ») afin de reconnaître les Procédures en vertu de la LACC à l'égard des Requérantes aux États-Unis d'Amérique en vertu du chapitre 15 du Code américain des faillites.

26. À la suite d'une audience tenue le 17 juin 2020, le juge John T. Dorsey de la Cour américaine a accordé l'ordonnance demandée par la Société, tel qu'il appert des procédures et de l'ordonnance déposées à l'appui de la contestation des Requérantes quant à la Demande du Commissaire, dans le dossier de la Cour, le tout étant également disponible sur le Site Web du Contrôleur.
27. Le 23 juillet 2020, la période de suspension a été prolongée jusqu'au 31 juillet 2020. L'Ordonnance initiale a depuis été modifiée et reformulée et la période de suspension a ensuite été prolongée à plusieurs reprises, de sorte que la période de suspension en vigueur expire le 31 mai 2021.
28. Le 3 mars 2021, la Société a déposé le Plan.
29. Le 9 mars 2021, la Cour a rendu une ordonnance acceptant le dépôt du Plan et autorisant la Société à convoquer une assemblée des créanciers le 30 mars 2021, afin de solliciter le vote des créanciers de la Société sur le Plan (l'« **Ordonnance de l'assemblée** »).
30. Le 10 mars 2021, la Société a déposé la version modifiée du Plan jointe aux présentes en tant que **Pièce A**. Le Contrôleur considère que ces modifications ne sont pas significatives et sont conformes à l'Ordonnance de l'assemblée.

IV. EFFORTS DE RESTRUCTURATION À CE JOUR

31. Depuis l'Ordonnance initiale, le Contrôleur a aidé la Société dans ses efforts de restructuration. Plus précisément, le Contrôleur a aidé la Société à résoudre divers problèmes survenus avec certains fournisseurs et s'est par ailleurs efforcé de régler avec diligence les enjeux existants ou nouveaux avec les fournisseurs et les autorités de réglementation.

32. Le Contrôleur, avec la coopération de la Société, selon le cas, a, entre autres :

- a. Surveillé les encaissements et décaissements de la Société, ainsi que les opérations courantes de la Société ;
- b. Surveillé la situation de la Société en ce qui concerne le traitement des transactions avec les fournisseurs de services de traitement des paiements par carte de crédit (les « **Processeurs de paiement** »). Cela comprend, en général, le suivi ou la projection du flux des rétrofacturations et des remboursements traités par leur intermédiaire, et la mise à jour des projections financières relatives aux rétrofacturations et leur impact potentiel sur les flux de trésorerie ;
- c. Effectué et/ou revu l'analyse périodique des écarts, le cas échéant, entre les résultats réels des flux de trésorerie et les projections établies avec la Société ;
- d. Effectué un suivi périodique du montant des dépenses discrétionnaires autorisées par la Cour dans l'Ordonnance initiale ;
- e. Supervisé le processus relatif à l'examen et à l'analyse d'accords jugés onéreux ou non économiques et à leur résiliation potentielle ;
- f. Supervisé le processus relatif à la cessation d'emploi de certains employés ;
- g. Aidé, et continué d'aider, la Société dans ses négociations et ses interactions avec les différents fournisseurs ;
- h. Soutenu la Société dans ses négociations visant à régler toutes les questions en suspens avec les autorités réglementaires et supervisé les efforts de la Société pour continuer à se conformer aux exigences desdites autorités réglementaires ;
- i. Supervisé ou autrement aidé la Société et ses avocats dans l'exécution de la suspension des procédures qui a été reconnue et appliquée aux États-Unis par le biais des Procédures du chapitre 15 ; et
- j. Répondu aux questions de divers créanciers ou parties prenantes.

V. INFORMATIONS FINANCIÈRES

État des résultats

FlightHub Group
État des résultats combiné
(en '000 de dollars canadiens)

	Pour l'année terminée le 31 juillet			Période de 5 mois terminée le 31 déc. 2019	Pour l'année terminée le 31 déc. 2020
	2017 Audité	2018 Audité	2019 Audité	Non-audité	Interne
Revenu	\$ 228,857	\$ 228,425	\$ 250,093	\$ 84,114	\$ 77,880
Bénéfice brut	204,850	202,372	220,573	73,220	41,165
Dépenses d'exploitation (incluant l'impôt et les autres revenus)	186,333	190,969	209,709	76,947	41,768
Net Earnings	\$ 18,517	\$ 11,402	\$ 10,863	\$ (3,727)	\$ (602)

33. Les résultats sont discutés ci-après :

- a. Les revenus sont présentés nets des rétrofacturations et des remboursements. Les revenus mensuels ont chuté de 70 % durant l'exercice financier 2020. Comme pour le reste de l'industrie, la Société ne prévoit pas de forte croissance dans les prochains mois, mais plutôt une lente reprise sur une période de trois ans.
- b. La diminution de la marge brute s'explique principalement par l'impact des rétrofacturations et des remboursements inclus dans les revenus nets. La majorité des cas découlant des restrictions inattendues de COVID ont maintenant été analysés et décaissés.
- c. La réduction des dépenses d'exploitation est principalement attribuable aux mesures de restructuration prises par la Société au cours du processus de la LACC, et comprend, sans s'y limiter, les ajustements de la main-d'œuvre, la renonciation ou la résiliation des accords non rentables et la révision et l'optimisation des logiciels.

Bilan

Actifs

FlightHub Group

Actif

Au 1er mars 2021

(non-audit , en '000 de dollars canadiens)

	Valeur aux livres au 31 jan. 2021	Valeur de liquidation estim�e	
		Basse	Haute
Actif � court terme			
Encaisse	\$ 11,061	\$ 9,696	\$ 9,696
Comptes � recevoir	5,404	379	2,069
Recevables du gouvernement	1,954	335	670
Frais pay�s d'avance et d�p�ts	1,573	-	-
	19,993	10,410	12,435
Immobilisations	2,853	19	39
Actifs intangibles	65	-	-
Autres	101	-	-
	23,013	10,429	12,474

34. L'actif   court terme se compose principalement de l'encaisse (11 M\$) et des comptes d biteurs (5,4 M\$). Il est important de noter que l'encaisse est sujette aux restrictions suivantes :

- a. Garantie en esp ces restreintes d tenue par une institution financi re pour garantir des lettres de cr dit  mises ;
- b. Les liquidit s n cessaires pour soutenir les op rations en cours ; et
- c. S ret s d tenues par le Cr ancier garanti et le Pr teur LP (tel que d fini ci-apr s).

35. Les comptes   recevoir sont principalement compos s de commissions sur les segments, de tarifs, de remboursements et de comptes   recevoir de grossistes. En raison de leur nature, ces comptes d biteurs peuvent  tre affect s par des droits potentiels de compensation et autres privil ges de retenue. Le deuxi me rapport du Contr leur, dat  du 11 juin 2020, d crit ces transactions de mani re plus d taill e.

36. Les créances gouvernementales sont principalement composées de crédits RS&DE à recevoir. Dans un scénario de liquidation, la probabilité d'obtenir ces crédits, ou le cas échéant, de les défendre avec succès demeure très faible. De plus, il faut également considérer le droit de compensation que les entités gouvernementales peuvent potentiellement exercer sur tout montant pouvant être dû à la Société.

37. Les acomptes et les dépôts effectués auprès de fournisseurs de la Société sont soumis à des droits potentiels de compensation sur tout montant qui pourrait leur être dû au moment d'une liquidation.

38. Les actifs immobilisés se détaillent comme suit :

FlightHub Group

Immobilisations

Au 31 janvier 2021

(non-audité, en '000 de dollars canadiens)

	Valeur aux livres	Liquidation - basse		Liquidation - haute	
		%	\$	%	\$
Améliorations locatives	\$ 1,767	0.0%	-	0.0%	-
Projets en cours - améliorations locatives	570	0.0%	-	0.0%	-
Projets en cours - ERP	130	0.0%	-	0.0%	-
Mobilier et équipement	255	5.0%	13	10.0%	25
Équipement informatique	132	5.0%	7	10.0%	13
Investissement	<u>1</u>	<u>0.0%</u>	<u>-</u>	<u>0.0%</u>	<u>-</u>
	<u>\$ 2,855</u>	0.7%	<u>\$ 19</u>	1.4%	<u>\$ 39</u>

39. L'évaluation des actifs incorporels (goodwill) n'a pas été effectuée depuis le début de la pandémie de COVID-19, mais il est probable que la valeur de cet actif se soit significativement dépréciée compte tenu de la situation actuelle des Débitrices.

La valeur d'entreprise estimative en continuité d'opérations (non réalisée par un évaluateur professionnel mais uniquement à titre indicatif) se situe aux alentours de 15M\$. Cette estimation de haut niveau ne tient pas compte d'un certain nombre de facteurs importants, y compris, par exemple, les coûts et les obstacles potentiels pour retenir les employés clés, ou les difficultés à obtenir et préserver les droits de propriété intellectuelle

essentiels à l'exploitation des affaires de la Société, et dont l'absence devrait considérablement réduire la valeur d'entreprise en continuité d'opération.

Passifs

	Au 9 mars 2021
Créanciers garantis	
Prêt à demande	\$ 32,161
Prêt de restructuration	<u>3,809</u>
	<u>35,970</u>
Créanciers non garantis	
Créanciers non garantis	28,007
Créances contre les directeurs	<u>800</u>
	<u>28,807</u>
	<u>\$ 64,777</u>

40. Le Prêt à demande et le Prêt de restructuration sont garantis par l'ensemble des actifs des Débitrices. Cependant :

- a. 11656503 Canada inc. (le « **Créancier garanti** »), une société contrôlée par certains actionnaires des Requérantes, a remplacé la Banque TD comme créancière garantie de premier rang du Groupe FlightHub. Le Créancier garanti a acquis la position de la Banque TD comme créancier garanti de premier rang.
- b. Parallèlement à cela et dans le cadre de la même transaction, une entité distincte contrôlée par certains actionnaires des Requérantes, 11656511 Limited Partnership (le « **Prêteur LP** »), a accepté de prêter des fonds au Groupe FlightHub afin de faciliter la restructuration des Débitrices (le « **Prêt de restructuration** »).

Ce nouveau financement était nécessaire pour conserver certaines lettres de crédit renouvelables émises ces dernières années en faveur de certains fournisseurs clés dans le cours normal des affaires, pour un montant total de 2,166 M\$ (les « **Lettres de crédit** »).

41. Le Contrôleur a obtenu un avis juridique indépendant sur la validité et l'opposabilité des sûretés enregistrées par le Créancier garanti et le Prêteur LP sur les actifs de la Société. Le Contrôleur est satisfait que ces sûretés sont valides et opposables aux tiers.
42. À la suite de son analyse, le Contrôleur est en mesure d'affirmer qu'en cas de faillite de la Société, tout produit net découlant d'une liquidation des actifs de la Société serait distribué, d'abord et avant tout, au Créancier garanti et au Prêteur LP.
43. Il est en outre prévu que dans un tel scénario de faillite, le produit net d'une liquidation des actifs de la Société serait insuffisant pour rembourser intégralement le Créancier garanti et le Prêteur LP, de sorte qu'aucune distribution ne serait faite aux créanciers chirographaires.
44. À la lumière de ce qui précède, le Contrôleur est en mesure de confirmer que les avantages résultant de l'acceptation du Plan par les parties prenantes de la Société et toutes les personnes ayant un intérêt économique dans les Débitrices, dans leur ensemble, seront plus importants et plus certains qu'ils ne le seraient dans le cas d'une faillite ou d'une liquidation des Débitrices.

VI. RÉSUMÉ DU PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT

Aperçu du plan

45. Ce qui suit est un aperçu des principaux aspects du Plan. Toutefois, le lecteur est invité à se référer au Plan pour plus de détails.
46. Le Plan prévoit, entre autres, ce qui suit :
- a. la contribution au Plan d'une somme totale de 4 000 000 \$ CA (la « **Contribution** ») qui sera financée comme suit :

- i. deux administrateurs et actionnaires de la Société, Matthew Keezer et Nicholas Hart, agissant à titre personnel (les « **Commanditaires** »), contribueront chacun, en espèces, un montant de 500 000 \$ CA ; et
 - ii. 11656511 Limited Partnership, agissant par l'intermédiaire de son commandité 11656511 Canada inc. ou toute autre Personne désignée par elle, versera, en espèces, un montant égal à la Contribution moins les montants versés par les Commanditaires ;
 - b. la distribution de ces montants aux Créanciers visés, conformément aux modalités du Plan ;
 - c. la libération et la décharge de toutes les réclamations contre la Société et ses administrateurs, dirigeants et employés dans la mesure permise par la LACC ; et
 - d. la libération et la décharge de toutes les réclamations contre les Commanditaires, dans la mesure permise par la LACC.
47. Les dispositions du Plan prévoient la libération et la décharge des Réclamations contre la Société et les Commanditaires.
48. En vertu du Plan, tous les créanciers chirographaires de la Société sont inclus dans une seule catégorie de créanciers aux fins de l'examen du Plan et du vote sur celui-ci (la « **Catégorie des Créanciers chirographaires** »).
49. En vertu du Plan, toutes les Réclamations de restructuration seront compromises et libérées.
50. Le Plan ne vise pas les catégories de Réclamations suivantes :
- a. Réclamations prioritaires des Employés ;
 - b. Réclamations prioritaires du gouvernement ;
 - c. Dettes commerciales post-dépôt ; et

- d. Réclamations exclues (dont la définition inclut, entre autres, les Réclamations garanties par les Charges de la LACC et les Réclamations garanties).
51. Pour être approuvé, le Plan doit être accepté par une majorité en nombre de Créanciers visés représentant au moins les deux tiers en valeur des Réclamations aux fins de votation de ces Créanciers visés qui exercent leur droit de vote sur la Résolution (en personne ou par procuration) à l'Assemblée des Créanciers.

La Catégorie de commodité

52. Les Créanciers visés qui font partie de la Catégorie de commodité (les « **Créanciers de la Catégorie de commodité** ») vont:
- a. recevoir une distribution égale au moindre de (A) 5 000 \$ CA, ou (B) 100 % de leur Réclamation prouvée ; et
 - b. **être réputé avoir voté en faveur** du Plan lors de l'Assemblée des Créanciers.
53. **Les Créanciers visés qui sont des Employés et qui ont une Réclamation prouvée seront réputés faire partie de la Catégorie de commodité**, à moins qu'ils ne choisissent de ne pas en faire partie en envoyant un avis écrit de ce choix au Contrôleur au plus tard à 17 h le Jour ouvrable précédant l'Assemblée des Créanciers, auquel cas ils feront partie de la Catégorie des Créanciers chirographaires. Par conséquent, les Employés n'ont pas à prendre de mesures pour voter en faveur du Plan et recevoir une distribution conforme aux conditions offertes à la Catégorie de commodité.
54. Aux fins de la distribution en vertu du Plan, les Créanciers visés qui ne sont pas des Employés et qui ont une Réclamation prouvée ont la possibilité de choisir de faire partie de la « Catégorie de commodité » en envoyant un avis écrit de ce choix au Contrôleur au plus tard à 17 h le Jour ouvrable précédant l'Assemblée des Créanciers, à défaut de quoi ils seront réputés faire partie de la Catégorie des Créanciers chirographaires et seront traités comme tels.

Plan de distribution

55. La distribution en vertu du Plan se fera comme suit :
- a. premièrement, les Réclamations prioritaires des Employés et les Réclamations prioritaires du gouvernement seront payées en totalité ;
 - b. deuxièmement, les Créanciers de la Catégorie de commodité recevront une distribution égale au moindre de (A) 5 000 \$ CA, ou (B) le montant de la Réclamation de la Catégorie de commodité ;
 - c. troisièmement, , une distribution spéciale de 800 000 \$ CA sera versée, au prorata, à tous les Créanciers visés qui ont des Réclamations prouvées contre les Commanditaires à titre individuel ; et
 - d. quatrièmement, les Créanciers visés, à l'exclusion des Créanciers de la Catégorie de commodité, recevront une distribution égale au solde du montant de la Contribution sur une base proportionnelle en fonction de leurs Réclamations prouvées. Pour plus de précision, les Créanciers visés qui reçoivent une distribution au titre de leurs Réclamations prouvées en tant que partie de la Catégorie de commodité ne partageront aucune distribution supplémentaire au titre de leurs Réclamations prouvées dans le cadre de la distribution à la Catégorie des Créanciers chirographaires.

Analyse du dividende proposé

56. Comme le démontre le tableau ci-dessous, le Plan proposé, s'il est approuvé, homologué et mis en œuvre, offrira un résultat plus avantageux aux parties prenantes de la Société par rapport à la liquidation de ses actifs dans un scénario de faillite.

FlightHub Group

Analyse du scénario de liquidation et du plan d'arrangement

Au 9 mars 2021

(non-audité, en '000 de dollars canadiens)

	Liquidation		Plan d'arrangement			
	Basse	Haute				
A) Valeur réalisable	\$ 10,429	\$ 12,474	\$ 4,000	\$ -	\$ -	4,000
B) Moins : coûts de réalisation	100	50	-	-	-	-
Excédent après coûts de réalisation	10,329	12,424	4,000	-	-	4,000
C) Moins : créances garanties	32,161	32,161	-	-	-	-
D) Disponible pour les créanciers prioritaires et non garantis (A-B-C)	\$ -	\$ -	\$ 308	\$ 800	\$ 2,892	\$ 4,000
Créances présumées dans la catégorie de commodité	-	-	465	-	-	465
Créances non garanties contre les directeurs	800	800	-	800	-	800
Créances non garanties	28,007	28,007	-	-	27,542	27,542
	<u>\$ 28,807</u>	<u>\$ 28,807</u>				<u>\$ 28,807</u>
Dividende estimé	0.0%	0.0%	66%	100%	11%	14%

Scénario de liquidation

57. Dans un scénario de liquidation, il est très peu probable que les Créanciers chirographaires reçoivent un quelconque dividende. Le Contrôleur est d'avis que les sûretés des Créanciers garantis sont valides et opposables aux tiers, et par conséquent, le produit d'une éventuelle liquidation serait remis aux Créanciers garantis.

Scénario du Plan d'arrangement

58. Bien que le Plan prévoie que les détenteurs de Réclamations prioritaires des Employés ou de Réclamations prioritaires du gouvernement reçoivent une distribution prioritaire, le Contrôleur n'a pas connaissance de telles réclamations.

59. Le Plan prévoit une distribution globale de 4 000 000 CA\$, soit une distribution moyenne de 14%. Cependant, la distribution est divisée en trois catégories différentes, tel que détaillé ci-après :

- a. Le Plan prévoit que les employés sont réputés faire partie de la Catégorie de commodité. Le Contrôleur estime que la distribution à cette catégorie de créanciers variera de 26% à 100% de leur réclamation, la moyenne étant de 66%.

- b. Les demandeurs qui ont des Réclamations prouvées contre les Administrateurs ou les Dirigeants sont censés recevoir 100% du montant de la Réclamation contre les Administrateurs.
 - c. Le solde de la Contribution, qui est évalué à 2,9 M\$, sera distribué au prorata entre les Créanciers chirographaires visés, le dividende envisagé étant d'environ 11 %.
60. Contrairement à un scénario de liquidation, les honoraires professionnels et les coûts associés à la mise en œuvre du Plan n'auront pas d'impact sur la Contribution et n'affecteront pas les montants disponibles pour la distribution aux créanciers.
61. Le Plan tel que proposé est donc l'avenue la plus avantageuse pour la Société et ses parties prenantes.

Quittances

62. Le Plan prévoit qu'à la mise en œuvre du Plan, les Débitrices, les Administrateurs (à l'égard des Réclamations contre les Administrateurs) ainsi que les Commanditaires du Plan (en considération de la Contribution financée par les Commanditaires) seront chacun quittancés et déchargés des Réclamations libérées des Débitrices et des Réclamations libérées des Commanditaires. Le Contrôleur considère qu'à la lumière de l'implication des Commanditaires, tant au niveau de leur contribution personnelle au financement du Plan qu'à la restructuration globale de la Société, ainsi que les conditions proposées dans le Plan, ces quittances sont appropriées, justes et raisonnables.

VII. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

63. Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Contrôleur est d'avis que le Plan tel que proposé est juste et raisonnable. Le Contrôleur considère également que le Plan représente la meilleure avenue pour tous les Créanciers visés de la Société afin de maximiser le recouvrement de leurs créances.
64. Le Contrôleur est d'avis que la mise en œuvre du Plan entraînerait un règlement complet et optimal de diverses questions importantes abordées dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, incluant de nombreuses questions opérationnelles, contractuelles, juridiques et structurelles qui ont contribué à divers degrés à l'insolvabilité des Débitrices dont le règlement était nécessaire afin de compléter la restructuration et d'assurer la viabilité de l'entreprise.
65. Quant aux dispositions de la LACC, le Contrôleur considère que la classification des créanciers et le regroupement de certains types de créanciers de la manière proposée par le Plan sont raisonnables et appropriés et qu'aucun préjudice important apparent n'en découle. L'établissement de la Catégorie de commodité et les termes et conditions qui s'y appliquent ont généralement été faits dans le but de faciliter l'administration et la mise en œuvre du Plan, ainsi que le processus de vote.
66. Le Contrôleur est d'avis que la Société a agi avec diligence et bonne foi depuis l'émission de l'Ordonnance initiale. La Société, ses administrateurs et ses dirigeants ont agi avec diligence et rapidité en répondant aux demandes de renseignements du Contrôleur, et en répondant aux demandes de renseignements, aux requêtes, à la correspondance et aux procédures des autres parties prenantes.
67. La Société et le Contrôleur ont maintenu des discussions continues et ont fait preuve d'une coopération significative avec les principaux intervenants, y compris la ville de San

Francisco, le Commissaire, le Département des Transports des États-Unis et certains fournisseurs, dont les Processeurs de paiement. Cette coopération a abouti à la résolution des questions pendantes et à la conclusion de règlements à l'amiable mutuellement satisfaisants entre les parties prenantes.

68. Le Contrôleur note que l'approbation du Plan permettra, entre autres :

- a. La poursuite des activités de la Société ;
- b. Le maintien d'environ quatre-vingt-dix (90) employés qui pourront conserver leur emploi dans un secteur de l'économie technologiquement avancé et en pleine croissance ; et
- c. Aux fournisseurs de la Société de conserver un client potentiel avec lequel ils peuvent continuer à faire des affaires.

69. Le Contrôleur est d'avis que le Plan tel que proposé est l'avenue la plus bénéfique pour la Société et ses parties prenantes et recommande l'approbation du Plan proposé.

Le tout est respectueusement soumis à cette honorable Cour à Montréal, ce 10e jour de mars 2021.

MNP LTD, en sa qualité de
Contrôleur
et non en sa qualité de personne physique ou morale



Pierre Marchand, M.Sc, CMA, CPA, CIRP, LIT
Vice-président senior

PIÈCE A

N° de cour 500-11-058645-207

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT DE :

**FLIGHTHUB GROUP INC.
FLIGHTHUB SERVICES INC.
SSFP CORP.
JUSTFLY INC.
JUSTFLY CORP.
11644670 CANADA INC.**

PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT MODIFIÉ

Le 10 mars 2021

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	4
1.1 DÉFINITIONS	4
1.2 INTERPRÉTATION	13
1.3 DATE ET HEURE POUR LA PRISE D'UNE MESURE	14
ARTICLE 2 OBJET ET INCIDENCE DU PLAN	14
2.1 OBJET ET CONTEXTE	14
2.2 PERSONNES VISÉES.....	14
2.3 PERSONNES NON VISÉES.....	14
ARTICLE 3 CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES	15
3.1 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION.....	15
3.2 CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS.....	15
3.3 RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS VISÉS / CRÉANCIERS DE LA CATÉGORIE DE COMMODITÉ.....	15
3.4 RÉCLAMATIONS NON VISÉS	16
3.5 ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.....	16
3.6 PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS AUX FINS DE VOTATION	16
3.7 APPROBATION PAR LES CRÉANCIERS	17
3.8 INTÉRÊTS.....	17
ARTICLE 4 CONTRIBUTIONS	17
4.1 CONTRIBUTIONS	17
4.2 CONTRIBUTION MAXIMALE	17
4.3 ÉCHÉANCIER	17
ARTICLE 5 DISTRIBUTIONS ET PAIEMENTS	18
5.1 DISTRIBUTION DE LA CONTRIBUTION.....	18
5.2 CALCUL.....	18
5.3 RÉSERVE POUR LES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES	18
5.4 DISTRIBUTION AUX CRÉANCIERS VISÉS.....	19
5.5 CESSIION DES RÉCLAMATIONS AVANT L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.....	19
5.6 CESSIION DES RÉCLAMATIONS APRÈS L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.....	19
5.7 TRAITEMENT DES DISTRIBUTIONS NON REMISES	19
5.8 QUESTIONS FISCALES	20
ARTICLE 6 RÉORGANISATION	20
ARTICLE 7 LIBÉRATIONS.....	21
7.1 LIBÉRATIONS EN VERTU DU PLAN	21
7.2 INJONCTIONS	22
ARTICLE 8 HOMOLOGATION, CONDITIONS PRÉALABLES ET MISE EN ŒUVRE.....	22
8.1 DEMANDE D'ORDONNANCE D'HOMOLOGATION.....	22
8.2 ORDONNANCE D'HOMOLOGATION	22
8.3 CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	24
8.4 CERTIFICAT DU CONTRÔLEUR	24
ARTICLE 9.....	25
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
9.1 FORCE EXÉCUTOIRE	25

9.2	RENONCIATION À EXERCER UN DROIT EN CAS DE MANQUEMENT	25
9.3	MODIFICATION DU PLAN	26
9.4	PRÉPONDÉRANCE.....	26
9.5	DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS DU PLAN	27
9.6	RESPONSABILITÉS DU CONTRÔLEUR	27
9.7	CAPACITÉS DIFFÉRENTES.....	27
9.8	GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES	28
9.9	SUCESSEURS ET AYANTS DROIT	28
9.10	LOIS APPLICABLES	28
9.11	TRADUCTION FRANÇAISE	28

PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT

ATTENDU QUE

1. FlightHub Group Inc., FlightHub Service Inc., SSFP Corp, JustFly Inc., JustFly Corp. and 11644670 Canada Inc. (collectivement, les « **Débitrices** ») sont insolvable;
2. Le 30 avril 2020, JustFly Inc. a déposé un avis de l'intention de faire une proposition en vertu de la *LFI* et le 8 mai 2020, les Débitrices ont obtenu une Ordonnance (dans sa version modifiée et mise à jour le 19 mai 2020, l'« **Ordonnance initiale** ») de la Cour supérieure du Québec, siégeant en chambre commerciale, dans le district judiciaire de Montréal (la « **Cour** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, dans sa version modifiée (la « **LACC** »);
3. L'Ordonnance initiale a nommé MNP Ltd. (le « **Contrôleur** ») pour agir en tant que contrôleur des Débitrices et a accordé aux Débitrices le pouvoir de déposer un plan de compromis et d'arrangement avec leurs créanciers, conformément à la LACC;
4. Le 19 juin 2020, les Débitrices ont obtenu une Ordonnance de la Cour (l'« **Ordonnance relative au traitement des Réclamations** ») qui, entre autres, prévoyait une procédure de réclamation et de détermination des Réclamations contre les Débitrices et leurs Administrateurs;
5. En vertu de l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations, toutes les Personnes détenant des Réclamations visées contre les Débitrices et leurs Administrateurs ont reçu l'ordre de déposer une Preuve de Réclamation auprès du Contrôleur au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations; et
6. Les termes clés utilisés ci-dessus qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le Plan (y compris ses annexes), sauf indication contraire ou à moins que le sujet ou le contexte ne commande une autre interprétation :

« **Charge d'administration** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance initiale;

« **Réclamation relative à l'administration** » désigne une réclamation ou une autre dette ou obligation garantie par la Charge d'administration;

« **Réclamation visée** » désigne toute Réclamation autre qu'une Réclamation non visée et, pour plus de précision, comprend toute Réclamation du Commissaire, tant à l'encontre des Débitrices qu'à l'encontre des Commanditaires, en leur qualité individuelle ;

« **Créancier visé** » désigne un Créancier ayant une Réclamation visée, mais uniquement à l'égard et à la hauteur de cette Réclamation visée;

« **Lois applicables** » désigne les lois (y compris les principes de droit civil, de common law ou d'équité), statuts, Ordonnances, décrets, jugements, règles, règlements et autres décisions ayant force de loi, au Canada ou dans tout autre pays ou dans une province, un état, une ville, un comté ou une autre subdivision politique intérieure ou étrangère;

« **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., 1985, c. B-3;

« **Affaires** » désigne les opérations et activités commerciales directes et indirectes des Débitrices et de leurs filiales ;

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour où les banques commerciales sont généralement ouvertes à Montréal, Québec, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour considéré comme un jour férié à Montréal en vertu des lois de la province de Québec ou des lois fédérales du Canada qui y sont applicables;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, c. C-44;

« **LACC** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

« **Charges de la LACC** » a le sens qui lui est attribuée dans l'Ordonnance initiale;

« **Procédures en vertu de la LACC** » désigne les procédures engagées en vertu de la LACC à l'égard des Débitrices;

« **Réclamation** » désigne tout droit ou réclamation de toute Personne à l'encontre des Débitrices en lien avec toute dette, responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit réduite à un jugement liquidé ou non liquidé, fixe, conditionnel, échoué ou non, contesté ou non, légale, équitable, garanti ou non, parfaite ou non, actuel, futur, connu ou inconnu, aux termes d'une garantie, d'une sûreté, d'un cautionnement ou autrement, et qu'il soit ou non de nature exécutoire ou anticipative, y compris sans limitation, toute réclamation découlant de ou causée par la cessation, l'exonération de responsabilité, la résiliation, la cession ou la répudiation de tout contrat, bail ou autre accord, écrit ou oral, la commission d'un délit (intentionnel ou non), tout manquement à une obligation (y compris, sans limitation, toute obligation légale, statutaire, équitable ou fiduciaire), tout droit de propriété ou titre de propriété, emploi, contrat, fiducie, quelle que soit la manière dont il a été créé ou tout droit ou capacité de toute Personne à faire valoir une demande de contribution ou d'indemnité ou autre en ce qui concerne tout grief, affaire, action, cause ou choix d'action, qu'elle existe actuellement ou qu'elle commence dans le futur, basée en tout ou en partie sur

des faits qui existaient à la Date de dépôt (y compris une Réclamation qui se rapporte à toute période antérieure à la Date de dépôt), ainsi que toute autre réclamation de toute sorte qui, si elle n'était pas garantie, constituerait une dette prouvable en faillite au sens de la LFI, y compris, sans limitation, toute Réclamation liée à la restructuration;

« **Réclamation contre les Administrateurs** » désigne toute réclamation contre un Administrateur en vertu du paragraphe 5.1(1) de la LACC;

« **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne la date limite de dépôt des réclamations pour les Réclamations contre les Débitrices et les Administrateurs, telle qu'elle est définie dans l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations;

« **Ordonnance relative au traitement des Réclamations** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

« **Commissaire** » désigne le Commissaire de la concurrence chargé de l'administration et de l'application de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, c. C-34;

« **Conditions préalables** » désigne les conditions préalables à la mise en œuvre du Plan énoncées à l'article **Error! Reference source not found.** du Plan;

« **Accord de consentement** » désigne l'accord de consentement signé le 12 février 2021 par le Commissaire, ainsi que par FlightHub Group Inc, Matthew Keezer et Nicholas Hart, et enregistré auprès du Tribunal de la concurrence;

« **Contribution** » désigne un montant total de 4 000 000 \$CAN versé par les Commanditaires et l'Investisseur ou tout autre montant supérieur dont les Commanditaires et l'Investisseur peuvent convenir, à leur seule discrétion;

« **Catégorie de commodité** » a le sens qui lui est attribué à l'article **Error! Reference source not found.** du Plan;

« **Réclamation de la Catégorie de commodité** » désigne une ou plusieurs Réclamations prouvées d'un Créancier de la Catégorie de commodité ;

« **Créancier de la Catégorie de commodité** » désigne un Créancier visé ayant une Réclamation prouvée, qui choisit, ou est réputé avoir choisi, de faire partie de la Catégorie de commodité conformément à l'article **Error! Reference source not found.** du Plan;

« **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, lorsque le contexte l'exige, inclure le cessionnaire d'une Réclamation ou un représentant personnel, un agent, un mandataire, un fiduciaire, un séquestre intérimaire, un séquestre, un séquestre-gérant, un liquidateur ou une autre Personne agissant au nom de cette Personne;

« **Assemblée des Créanciers** » désigne l'assemblée ou les assemblées des Créanciers visés devant être convoquée et tenues conformément à l'Ordonnance

de l'assemblée, dans le but d'examiner et de voter sur le Plan et comprend tout suspension, remise ou report de cette assemblée ou de ces assemblées;

« **Cour** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

« **Débitrices** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

« **Réclamations libérées des Débitrices** » a le sens qui lui est attribué à l'article 7.1(a) du Plan;

« **Parties libérées des Débitrices** » a le sens qui lui est attribué à l'article 7.1(a) du Plan;

« **Date de dépôt** » désigne (i) pour JustFly Inc. le 30 avril 2020, et (ii) pour Flighthub Group Inc, Flighthub Service Inc, SSFP Corp, JustFly Corp et 11644670 Canada Inc, le 8 mai 2020;

« **Administrateurs** » désigne les Personnes qui étaient administrateurs de l'une des Débitrices avant ou à la Date de dépôt;

« **Réclamation contestée** » désigne la partie d'une Réclamation visée d'un Créancier visé pour laquelle une Preuve de Réclamation a été déposée conformément à l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations, et qui fait l'objet d'une négociation avec le Contrôleur ou d'une décision devant la Cour, et ce à un moment donné, n'a pas été définitivement reconnu comme une Réclamation prouvée en tout ou en partie, ou fait l'objet d'une révision ou d'un rejet qui est contesté conformément à l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations, ou à toute autre Ordonnance rendue dans le cadre de Procédures en vertu de la LACC et, en tant que tel, n'est pas une Réclamation prouvée en tout ou en partie;

« **Date de distribution** » désigne la date ou les dates fixées de temps à autre conformément aux dispositions du Plan à la seule et absolue discrétion du Contrôleur pour effectuer les distributions en ce qui concerne les Réclamations prouvées des Créanciers visés ;

« **Employé** » désigne tous les employés anciens et actuels des Débitrices, y compris, pour plus de précision et sans limiter la généralité de ce qui précède, (i) les employés à temps plein, à temps partiel ou temporaires, (ii) les employés qui sont en congé autorisé (y compris le congé de maternité, le congé parental, le congé d'invalidité de courte durée, l'indemnisation des travailleurs et autres congés légaux), et (iii) les employés faisant l'objet d'un licenciement temporaire ou permanent;

« **Réclamations prioritaires des Employés** » désigne les Réclamations suivantes des Employés :

- (a) les Réclamations égales aux sommes que ces Employés auraient été en droit de recevoir en vertu de l'alinéa 136(1)(d) LFI si les Débitrices avaient fait faillite à la Date de dépôt; et

- (b) les Réclamations de salaire, de traitement, de commission ou de compensation pour des services rendus par eux après la Date de dépôt et au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan;

« **Réclamation exclue** » désigne tout droit ou toute réclamation qui serait autrement une Réclamation et qui est :

- (a) une Réclamation énumérée aux articles 5.1(2) et 19(2) de la LACC, dans la mesure où la Cour ordonne qu'elle soit traitée comme une Réclamation exclue;
- (b) une Réclamation garantie par l'une des Charges de la LACC, y compris la Charge d'administration;
- (c) une Réclamation intersociétés;
- (d) une Réclamation contre les Débitrices qui est détenue par l'un des Commanditaires; et
- (e) une Réclamation garantie.

« **Ordonnance définitive** » désigne une ordonnance définitive de la Cour dont l'exécution, le fonctionnement ou les effets n'ont pas été suspendus, modifiés, annulés ou qui ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation d'interjeter appel en instance et à l'égard de laquelle les délais d'appel sont expirés;

« **Autorité gouvernementale** » désigne toute (i) administration multinationale, nationale, provinciale d'État, régionale, municipale, locale ou autre département gouvernemental ou public, ministère, banque centrale, cour, tribunal, arbitre, commission, conseil, fonctionnaire, ministre, bureau ou agence, national ou étranger, (ii) subdivision, mandataire, commission, conseil ou autorité relevant de l'une des entités susmentionnées; ou (iii) organisme parapublic ou privé, y compris tout tribunal, commission ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation, exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une des entités susmentionnées, y compris le Commissaire;

« **Réclamations prioritaires du gouvernement** » désigne toutes les réclamations des Autorités gouvernementales concernant des montants impayés et qui sont d'un type qui pourrait faire l'objet d'une demande au plus tard à la Date de distribution prévue :

- (a) des paragraphes 224(1.2) et 224(1.3) de la Loi de l'impôt;
- (b) de toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation d'employé ou d'employeur, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada), ou d'une cotisation en vertu de la partie VII.1 de cette Loi, et des intérêts, pénalités ou autres montants connexes; ou

- (c) toute disposition d'une législation provinciale ayant un objet similaire à celui du paragraphe 224(1.2) de la Loi sur l'impôt, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, lorsque la somme :
- (i) a été retenue ou déduite par une personne d'un paiement à une autre personne et se rapporte à un impôt de nature similaire à l'impôt sur le revenu des particuliers en vertu de la Loi sur l'impôt; ou
 - (ii) est de même nature qu'une cotisation au titre du *Régime de pensions du Canada* si la province est une « province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada* et si la législation provinciale établit un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

« **Investisseur** » désigne 11656511 Limited Partnership, agissant par l'intermédiaire de son commandité 11656511 Canada Inc. ou de toute autre personne désignée par lui;

« **Réclamations intersociétés** » désigne toute réclamation contre une Débitrice qui est détenue par une autre Débitrice, ou qui est détenue par toute autre entité qui est contrôlée, directement ou indirectement, par les actionnaires des Débitrices;

« **Ordonnance de l'assemblée** » désigne l'Ordonnance qui doit être rendue par la Cour en vertu de la LACC et qui, entre autres, établit les procédures de l'Assemblée des Créanciers, telles qu'elles peuvent être modifiées, reformulées ou changées de temps à autre ;

« **Contrôleur** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

« **Certificat du Contrôleur** » désigne le certificat qui doit être déposé par le Contrôleur, déclarant que toutes les Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan ont été remplies ou renoncées et que la contribution a été versée au Contrôleur;

« **Site Web du Contrôleur** » désigne le site web suivant : <https://mnpdettes.ca/fr/restructuration-entreprise/mandats-courants-de-la-societe/flighthub-group/>

« **Ordonnance** » désigne toute ordonnance de la Cour;

« **Date limite** » a le sens qui lui est attribuée à l'article 4.3 du Plan;

« **Personne** » doit être interprété au sens large et comprend, sans limitation, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une société de capitaux, une fiducie, une entreprise commune, toute autorité gouvernementale, tout syndicat, toute association d'employés ou toute entité ou association de

toute nature, constituée ou non en société, et les exécuteurs, administrateurs ou autres représentants d'un individu en cette qualité;

« **Plan** » désigne le présent *Plan d'arrangement et de compromis* déposé par les Débitrices en vertu de la LACC, tel que ce Plan peut être modifié ou complété de temps à autre par les Débitrices, agissant raisonnablement, le tout conformément aux modalités des présentes ;

« **Date de mise en œuvre du Plan** » désigne le Jour ouvrable qui est cinq (5) Jours ouvrables après le jour où toutes les Conditions préalables ont été remplies ou, dans la mesure où les conditions du plan le permettent, ont fait l'objet d'une renonciation, comme le prouve le Certificat du Contrôleur qui doit être déposé devant la Cour;

« **Modification du Plan** » a le sens qui lui est attribué à l'article **Error! Reference source not found.** du Plan;

« **Date d'homologation du Plan** » désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'homologation est rendue par la Cour ;

« **Dettes commerciales post-dépôt** » désigne les dettes commerciales postérieure à la Date de dépôt qui ont été contractées par les Débitrices (i) après la Date de dépôt et avant la Date de mise en œuvre du Plan, et (ii) dans le cours normal des Affaires;

« **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire à remplir et à déposer par un Créancier conformément à l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations applicable, exposant sa réclamation applicable;

« **Réclamation prouvée** » désigne une Réclamation d'un Créancier visé telle qu'elle a été définitivement déterminée aux fins de vote et de distribution conformément à l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations, à l'Ordonnance de l'assemblée et au Plan;

« **Réclamations libérées** » a le sens qui lui est attribué à l'article 7.1(b) du Plan;

« **Parties libérées** » a le sens qui lui est attribué à l'article 7.1(b) du Plan;

« **Réorganisation** » désigne la réorganisation corporative des Débitrices et de certaines autres Personnes effectuée conformément aux termes et conditions énoncés dans l'Avis des étapes de la Réorganisation;

« **Avis des étapes de la Réorganisation** » désigne l'avis décrivant en détail les étapes de la Réorganisation, tel que cet avis peut être modifié, mis à jour ou changé de temps à autre avec le consentement préalable du Contrôleur et qui doit être affiché sur le Site Web du Contrôleur;

« **Majorité requise** » désigne une majorité en nombre de Créanciers visés qui représentent au moins les deux tiers en valeur des droits de vote de ces

Créanciers visés qui votent effectivement sur la Résolution (en personne ou par procuration) lors de l'Assemblée des Créanciers;

« **Résolution** » désigne la résolution approuvant le Plan présenté aux Créanciers visés pour examen à l'Assemblée des Créanciers;

« **Réclamation liée à la restructuration** » désigne tout droit ou réclamation qu'une Personne peut faire valoir à l'encontre de la Requérante à l'égard d'une dette ou d'une obligation de quelque nature que ce soit qui est dû à cette Personne et qui découle de la répudiation ou de la résiliation d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention, qu'il soit écrit ou verbal, y compris tout droit ou toute réclamation découlant, directement ou indirectement, des conséquences et de l'incidence de l'acceptation du Plan par les Créanciers visés, de l'homologation du Plan aux termes de l'Ordonnance d'homologation, de la mise en œuvre du Plan; étant toutefois entendu qu'une Réclamation liée à la restructuration ne comprend pas une Réclamation exclue. Pour plus de précision, une Réclamation liée à la restructuration est une Réclamation visée;

« **Audience d'homologation** » désigne l'audience de la Cour sur la demande des Débitrices pour l'Ordonnance d'homologation;

« **Ordonnance d'homologation** » désigne l'Ordonnance qui doit être accordée par la Cour comme prévu par le Plan qui, entre autres, approuve et sanctionne le Plan ainsi que les transactions et libérations prévues par celui-ci, qui sera une Ordonnance définitive;

« **Réclamation garantie** » désigne une Réclamation d'un Créancier garanti;

« **Créancier garantie** » a le sens qui lui est attribué dans la LACC;

« **Commanditaires** » désigne Matthew Keezer et Nicholas Hart, agissant à titre personnel;

« **Réclamations libérées des Commanditaires** » a le sens qui lui est attribuée à l'article 7.1(b) du Plan;

« **Impôt** » désigne tous les impôts, y compris l'ensemble des impôts sur le revenu, les ventes, l'utilisation, les biens et services, les ventes harmonisées, la valeur ajoutée, les gains en capital, les alternatives, la valeur nette, les transferts, les bénéfices, les retenues à la source, les salaires, l'employeur, la santé, les droits d'accise, les franchises, les impôts sur les biens immobiliers et les biens personnels et autres taxes, les douanes, les taxes, les redevances, les prélèvements, les impôts et autres cotisations ou charges similaires de nature fiscale, y compris les cotisations au Régime de pensions du Canada et aux régimes de pension provinciaux, les paiements d'assurance-emploi et d'assurance-chômage et les primes d'indemnisation des accidents du travail, ainsi que tout acompte provisionnel s'y rapportant, et tout intérêt, pénalité, amende, frais, autres charges et ajouts s'y rapportant ;

« **Loi sur l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les législations promulguées en vertu de celle-ci, telles que modifiées de temps à autre;

« **Obligation fiscale** » désigne tout montant d'Impôt dû par une Personne à une Autorité fiscale;

« **Lois fiscales** » désigne (...) l'article 14 de la *Loi sur l'administration des impôts* (Québec), ou toute autre législation fiscale similaire (...) provinciale ou territoriale;

« **Autorités fiscales** » désigne Sa Majesté la Reine, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de toute province ou de tout territoire du Canada, l'Agence du revenu du Canada, toute autorité fiscale similaire du Canada et de chaque province ou territoire du Canada et de toute subdivision politique de ceux-ci et les gouvernements, autorités réglementaires, ministères, agences, commissions, bureaux, ministres, (...) organismes ou entités réglementaires exerçant une autorité ou un pouvoir fiscal, et « **Autorité fiscale** » désigne quelconque des Autorités fiscales, ainsi que toute autorité fiscale correspondante d'une juridiction étrangère;

« **Réclamations non visées** » désigne :

- (a) toute Réclamation prioritaire des Employés;
- (b) toute Réclamation prioritaire du gouvernement;
- (c) toute Dettes commerciales post-dépôt;
- (d) toute Réclamation exclue.

« **Créancier non visé** » désigne un Créancier qui a une Réclamation non visée, mais uniquement en ce qui concerne et à la hauteur de cette Réclamation non visée;

« **Distribution non remise** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.9 du Plan;

« **Catégorie des Créanciers chirographaires** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.2 du Plan;

« **Code américain des faillites** » désigne le titre 11 du United States Code (U.S.C.);

« **Cour des faillites des États-Unis** » désigne la Cour des faillites des États-Unis pour le district du Delaware;

« **Procédures de faillites américaines** » désigne la procédure engagée par FHG, en tant que représentant étranger des Débitrices, conformément au chapitre 15 du Code américain des faillites, devant la Cour des faillites des États-Unis;

« **Réclamation aux fins de votation** » désigne le montant de la Réclamation visée d'un Créancier visé tel que déterminé de façon définitive aux fins de vote donnant droit à ce Créancier visé de voter à l'Assemblée des Créanciers conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations et de l'Ordonnance de l'assemblée, du Plan et de la LACC, et comprend, pour plus de précision, une Réclamation prouvée;

« **Obligation de retenue** » a la sens qui lui est attribué à l'article 5.8c) du Plan.

1.2 Interprétation

Aux fins du Plan :

- (a) toute référence à une heure dans le Plan et dans tout document émis en vertu de celui-ci signifie l'heure locale en vigueur à Montréal, Québec, Canada, sauf stipulation contraire;
- (b) toute référence dans le Plan à un contrat, un instrument, une quittance, un acte de fiducie ou tout autre accord ou document se présentant sous une forme particulière ou selon des conditions particulières signifie que ce document se présente essentiellement sous cette forme ou selon ces conditions;
- (c) toute référence dans le Plan à une Ordonnance ou à un document ou une pièce existants déposés ou à déposer désigne l'Ordonnance, le document ou la pièce tels qu'ils ont été ou peuvent être amendés, modifiés ou complétés;
- (d) sauf indication contraire, les mots « des présentes » ou « aux présentes » désignent le Plan dans son intégralité plutôt qu'à une partie particulière du Plan;
- (e) la division du Plan en « articles » et l'insertion d'une table des matières ne servent qu'à faciliter la consultation et n'affectent pas la construction ou l'interprétation du Plan, et les titres descriptifs des « articles » ne sont pas censés être des descriptions complètes ou précises de leur contenu ;
- (f) l'utilisation de mots au singulier ou au pluriel, ou avec un genre particulier, y compris une définition, ne saurait limiter la portée ou exclure l'application de toute disposition du Plan ou d'une annexe de celui-ci à la (aux) Personne(s) ou aux circonstances qui sont par ailleurs assujetties à leur application dans le contexte;
- (g) les mots « incluant » et « y compris » et les termes d'inclusion similaires ne doivent pas, sauf s'ils sont expressément modifiés par les mots « seulement » ou « uniquement », être interprétés comme des termes de limitation, mais doivent plutôt signifier « incluant mais n'est pas limité à » et « y compris mais n'est pas limité à », de sorte que les références aux matières incluses doivent être considérées comme « incluant » et « y compris » et les termes similaires doivent être considérés comme des

exemples à titre indicatif et non comme des exemples caractéristiques ou exhaustifs;

- (h) les dispositions de présomption ne sont pas réfutables et sont concluantes et irrévocables; et
- (i) sauf disposition contraire, toute référence à une loi ou à un autre texte du parlement ou d'une législature inclut tous les règlements pris en vertu de cette loi, tous les amendements ou réadoptions de cette loi ou de ces règlements en vigueur de temps à autre, et, le cas échéant, toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement.

1.3 Date et heure pour la prise d'une mesure

Aux fins du Plan :

- (a) Dans le cas où une date à laquelle une action doit être prise en vertu du Plan par une Personne n'est pas un Jour ouvrable, cette action doit être prise le jour suivant qui est un Jour ouvrable, et toute référence à un événement survenant un Jour ouvrable signifie avant 17h00 ce Jour ouvrable; et
- (b) Sauf indication contraire, les délais dans lesquels ou après lesquels un paiement doit être effectué ou un acte doit être accompli sont calculés en excluant le jour où le délai commence et en incluant le jour où le délai se termine et en prolongeant le délai jusqu'au Jour ouvrable suivant si le dernier jour du délai n'est pas un Jour ouvrable.

ARTICLE 2 OBJET ET INCIDENCE DU PLAN

2.1 Objet et contexte

L'objet du Plan est de réaliser le compromis, le règlement et le paiement de toutes les Réclamations visées telles qu'elles ont été définitivement déterminées aux fins de vote et de distribution, ainsi que de réaliser la Réorganisation, afin de permettre la poursuite de l'activité des Débitrices en espérant que toutes les Personnes ayant un intérêt économique dans les Débitrices tireront un plus grand bénéfice de la mise en œuvre du Plan que celui qui résulterait d'une faillite.

2.2 Personnes visées

Le Plan prévoit le compromis des Réclamations visées, ainsi qu'une libération complète et définitive de toutes les Réclamations libérées contre les Parties libérées. À la Date de mise en œuvre du Plan, chaque Réclamation visée, ainsi que toutes les Réclamations libérées contre les Parties libérées, seront entièrement et définitivement compromises, libérées, réglées et déchargées dans le cadre du Plan. Le plan liera et s'appliquera au profit des Débitrices, des Créanciers visés, des Parties libérées et de toutes les autres Personnes nommées ou mentionnées dans le Plan ou soumises à celui-ci.

2.3 Personnes non visées

Pour plus de précision, le Plan n'affecte pas les Créanciers non visés en ce qui concerne et à la hauteur de leurs Réclamations non visées. Les Réclamations non visées ne doivent pas être compromises, libérées, acquittées, annulées ou prescrites par le Plan.

ARTICLE 3 CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES

3.1 Procédure de réclamation

La procédure de détermination de la validité et du quantum des Réclamations visées aux fins de vote et de distribution dans le cadre du Plan est régie par l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations, l'Ordonnance de l'assemblée, la LACC, le Plan et toute autre Ordonnance de la Cour.

3.2 Classification des Créanciers

Aux fins de l'examen et du vote sur le Plan, les Créanciers visés constituent une seule catégorie, la « **Catégorie des Créanciers chirographaires** ».

Aux fins de recevoir la distribution dans le cadre du Plan, les Créanciers visés qui ne sont pas des Employés et qui ont une Réclamation prouvée auront l'option de choisir de faire partie de la « **Catégorie de commodité** », en envoyant un avis écrit de ce choix au Contrôleur au plus tard à 17h00 à la Date limite de procuration (telle que définie dans l'Ordonnance de l'assemblée), à défaut de quoi ils seront réputés faire partie de la Catégorie des Créanciers chirographaires afin de recevoir la distribution dans le cadre du Plan.

Aux fins de recevoir la distribution dans le cadre du Plan, les Créanciers visés qui sont des Employés et qui ont une Réclamation prouvée seront réputés faire partie de la Catégorie de commodité.

3.3 Réclamations des Créanciers visés / Créanciers de la Catégorie de commodité

Les Créanciers visés qui ont prouvé leurs Réclamations visées conformément à l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations et à la LACC auront droit :

- (a) d'exercer leur droit de vote rattachés à leurs Réclamations aux fins de votation à l'Assemblée des Créanciers en ce qui concerne la résolution d'adoption du Plan; et
- (b) de recevoir les droits et les distributions prévus par le Plan et l'Ordonnance d'homologation, conformément à la LACC.

Les Créanciers de la Catégorie de commodité qui ont prouvé leurs Réclamations visées conformément à l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations et à la LACC seront :

- (a) réputés voter en faveur du Plan, à condition, toutefois, que les Créanciers de la Catégorie de commodité qui sont des Employés conservent le droit de voter contre le Plan à l'Assemblée des Créanciers; et
- (b) autorisé à recevoir les droits et les distributions prévus par le Plan et l'Ordonnance d'homologation, conformément à la LACC.

Pour plus de précision, les Créanciers de la Catégorie de commodité qui sont des Employés et qui ne votent pas en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers, sont réputés avoir voté en faveur du Plan.

3.4 Réclamations non visés

Les Créanciers non visés ne recevront aucune contrepartie ou distribution au terme du Plan pour leurs Réclamations non visées, et ils n'auront pas le droit de voter sur le Plan lors de l'Assemblée des Créanciers pour leurs Réclamations non visées.

Le traitement suivant est accordé à des catégories spécifiques de Réclamations non visées :

- (a) Les Réclamations prioritaires des Employés, le cas échéant, seront payées selon les montants requis par la LACC immédiatement après la Date d'homologation du Plan;
- (b) Les Réclamations prioritaires du gouvernement, le cas échéant, seront payées en totalité par le Demandeur dans les 6 mois suivant immédiatement la date de Date d'homologation du Plan;
- (c) Les Dettes commerciales post-dépôt seront payées en totalité par les Débitrices dans le cours normal de leurs Affaires, au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles;
- (d) Les Réclamations exclues, le cas échéant, resteront pleinement en vigueur conformément à leurs conditions après la Date de mise en œuvre du Plan et seront payées en totalité par les Débitrices dans le cadre normal de leurs Affaires, au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

3.5 Assemblée des Créanciers

L'Assemblée des Créanciers se tiendra dans un format virtuel uniquement, conformément au Plan, à l'Ordonnance de l'assemblée et à toute autre Ordonnance de la Cour. Les seules Personnes habilitées à assister à l'Assemblée des Créanciers sont les représentants des Débitrices et leurs conseillers juridiques, le Contrôleur et son conseiller juridique et toutes les autres Personnes, y compris les détenteurs de procurations, habilitées à voter à l'Assemblée des Créanciers et leurs conseillers juridiques, sous réserve d'être dûment inscrites pour assister à l'Assemblée des Créanciers, le tout conformément au Plan, à l'Ordonnance de l'assemblée et à toute autre Ordonnance de la Cour.

3.6 Procédure d'évaluation des Réclamations aux fins de votation

La procédure de dépôt et de règlement des demandes d'indemnisation est définie dans l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations.

Chaque Créancier visé dans la Catégorie des Créanciers chirographaires qui a le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en vertu et conformément à l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations et l'Ordonnance de l'assemblée, au Plan et à la LACC, aura droit à une voix égale à la valeur monétaire de sa Réclamation visée ou à la valeur totale de toutes ses Réclamations visées (sans égard au fait que les Réclamations visées soient contre la même Débitrice ou contre des Débitrices différentes), selon le cas, désignée comme une Réclamation aux fins de votation.

Les Créanciers de la Catégorie de commodité sont réputés voter en faveur du Plan.

3.7 Approbation par les Créanciers

Pour être approuvé, le Plan doit recevoir un vote affirmatif à la Majorité requise de la Catégorie des Créanciers chirographaires.

3.8 Intérêts

Les intérêts ne s'accumuleront pas ou ne seront pas payés sur les Réclamations visées après la Date de dépôt, et aucun détenteur d'une Réclamation visée n'aura droit à des intérêts s'accumulant ou à des frais et dépenses encourus en ce qui concerne une Réclamation visée à ou après la Date de dépôt et toute Réclamation concernant les intérêts s'accumulant ou les frais et dépenses encourus à ou après la Date de dépôt sera considérée comme éteinte et libérée pour toujours.

ARTICLE 4 CONTRIBUTIONS

4.1 Contributions

Sous réserve que les Conditions préalables aient été remplies au plus tard à la Date limite, les montants suivants seront financés par le Plan, conformément à une structure d'investissement qui doit être déterminée et approuvée par les Commanditaires, l'Investisseur et les Débitrices, en consultation avec le Contrôleur :

- (a) chaque Commanditaire contribuera, en espèces, à la hauteur de 500 000 \$CAN; et
- (b) l'Investisseur contribuera, en espèces, un montant égal à la Contribution moins les montants apportés par les Commanditaires.

4.2 Contribution maximale

Le montant maximal à être contribué par les Commanditaires dans le cadre du Plan est plafonné à 1 000 000 \$CAN et le montant maximal à verser par l'Investisseur dans le cadre du Plan est de 3 000 000 \$CAN. En aucun cas, une disposition du présent

Plan ne doit être interprétée comme une déclaration ou un engagement, explicite ou implicite, que les Commanditaires, l'Investisseur ou les Débitrices se sont engagés à fournir un financement au-delà du montant de la Contribution.

4.3 Échéancier

La fourniture et la distribution de la Contribution par les Commanditaires et l'Investisseur est soumise au respect des Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan, telles que définies à l'article **Error! Reference source not found.**, au plus tard le 31 mai 2021 (la « **Date Limite** »). Cette Date Limite peut être prolongée par les Commanditaires, à leur seule et absolue discrétion, par un avis écrit envoyé par courriel au Contrôleur à l'adresse pierre.marchand@mnp.ca avec copie à la Liste de service de la LACC.

ARTICLE 5 DISTRIBUTIONS ET PAIEMENTS

5.1 Distribution de la Contribution

La Contribution sera distribuée par le Contrôleur, dès que possible après la Date de mise en œuvre du Plan, comme suit :

- a) Premièrement, de payer intégralement les Réclamations prioritaires des Employés et les Réclamations prioritaires du gouvernement;
- b) Deuxièmement, de verser à chaque Créancier de la Catégorie de commodité une distribution égale au moins de (A) 5 000 \$CAN ou (B) le montant de sa Réclamation de la Catégorie de commodité;
- c) Troisièmement, verser, au prorata, une distribution spéciale de 800 000 \$CAN à tous les Créanciers visés qui ont des Réclamations prouvées contre les Commanditaires à titre individuel; et
- d) Quatrièmement, verser aux Créanciers visés, à l'exclusion des Créanciers de la Catégorie de commodité, une distribution égale au solde du montant de la Contribution au prorata de leurs Réclamations prouvées.

Pour plus de précision, les Créanciers visés qui reçoivent une distribution au titre de leurs Réclamations prouvées dans le cadre de la Catégorie de commodité ne partageront aucune distribution supplémentaire au titre de leurs Réclamations prouvées dans le cadre de la distribution à la Catégorie des Créanciers chirographaires.

Dans le cas où un Créancier visé a fait valoir une Réclamation visée contre plusieurs des Débitrices, il n'y a qu'un seul recouvrement au titre de cette Réclamation visée comme si elle avait été faite contre un seul des Débitrices.

5.2 Calcul

Tous les montants de contrepartie à recevoir en vertu des présentes seront calculés au cent le plus proche (0,01 \$CAN). Tous les calculs et décisions effectués par

le Contrôleur et/ou les Débitrices et acceptés par le Contrôleur aux fins du Plan et conformément à celui-ci, y compris, sans s'y limiter, la répartition de la contrepartie, seront concluants, définitifs et contraignants pour les Créanciers visés et les Débitrices.

5.3 Réserve pour les Réclamations contestées

Le Contrôleur peut, à sa seule discrétion, créer une réserve en ce qui concerne les Réclamations contestées en attendant la décision finale sur ces Réclamations contestées.

5.4 Distribution aux Créanciers visés

Les distributions seront effectuées par le Contrôleur (i) aux adresses indiquées sur le formulaire de Preuve de Réclamation déposé par les Créanciers visés, (ii) aux adresses indiquées dans tout avis écrit de changement d'adresse remis au Contrôleur après la date de toute Preuve de Réclamation correspondante.

5.5 Cession des Réclamations avant l'Assemblée des Créanciers

Un Créancier visé peut transférer ou céder la totalité de sa Réclamation avant l'Assemblée des Créanciers, à condition que ni les Débitrices ni le Contrôleur ne soient obligés de donner un avis au ou de traiter avec le cessionnaire de cette Réclamation en tant que Créancier visé à cet égard, y compris en permettant à ce cessionnaire d'une Réclamation visée de voter à l'Assemblée des Créanciers, à moins et jusqu'à ce qu'un avis effectif du transfert ou de la cession, accompagné d'une preuve satisfaisante de ce transfert ou de cette cession, ait été reçu et reconnu par le Contrôleur par écrit au plus tard à 17h00 à la date qui est sept (7) jours avant l'Assemblée des Créanciers. Par la suite, ce cessionnaire constituera, à toutes fins utiles, conformément à l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations et à l'Ordonnance de l'assemblée, un Créancier visé et sera lié par tous les avis précédemment donnés au cédant et par toutes les mesures prises en ce qui concerne cette Réclamation.

5.6 Cession des Réclamations après l'Assemblée des Créanciers

Un Créancier visé peut transférer ou céder la totalité de sa Réclamation à des fins de distribution après l'Assemblée des Créanciers, à condition que les Débitrices ne soient pas obligés de faire des distributions à un tel cessionnaire ou de traiter autrement avec ce cessionnaire à titre de Créancier visé à cet égard, à moins et jusqu'à ce qu'un avis effectif du transfert ou de la cession, accompagné d'une preuve satisfaisante de ce transfert ou de cette cession, ait été reçu et reconnu par le Contrôleur par écrit; par la suite, ce cessionnaire constituera, à toutes fins utiles, conformément à l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations, à l'Ordonnance de l'assemblée et au Plan, un Créancier visé et est lié par tous les avis précédemment donnés au cédant et par toutes les mesures prises à l'égard de cette Réclamation.

5.7 Traitement des Distributions non remises

Si une distribution à un Créancier visé est retournée comme non remise, ou n'est pas encaissée (« **Distribution non remise** »), aucune autre distribution à ce Créancier ne sera effectuée à moins et jusqu'à ce que le Contrôleur soit informé par écrit de l'adresse actuelle de ce Créancier, auquel cas toutes les distributions manquées seront

effectuées à ce Créancier. Aucune disposition du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation n'oblige les Débitrices ou le Contrôleur à tenter de localiser une Personne à laquelle une distribution est payable en vertu des présentes. Aucun intérêt n'est payable au titre d'une Distribution non remise. Toute réclamation pour une Distribution non remise doit être faite au plus tard à la date qui suit de trois (3) mois la Date de paiement final, après quoi tout droit relatif à cette Distribution non remise sera libéré et prescrit à jamais, sans aucune compensation, et les Distributions non remises seront alors restituées aux Débitrices.

5.8 Questions fiscales

Aux fins de l'interprétation et de la mise en œuvre du Plan :

- (a) Nonobstant toute disposition du Plan, et sauf disposition contraire du présent article **Error! Reference source not found.**, chaque Personne qui reçoit une distribution, un décaissement ou un autre paiement en vertu du Plan est seule et exclusive responsable de la satisfaction et du paiement de toute Obligation fiscale imposée à cette Personne par une Autorité fiscale au titre de cette distribution, de ce décaissement ou de ce paiement.
- (b) Tout payeur a le droit de déduire, de retenir et de verser, sur toute distribution, paiement ou contrepartie autrement payable à toute Personne en vertu du Plan, les montants qui doivent être déduits et retenus (une « **Obligation de retenue** ») à l'égard de ce paiement en vertu de la Loi sur l'impôt ou de toute disposition de la législation fiscale fédérale, provinciale, territoriale, étatique, locale ou étrangère, dans chaque cas, telle que modifiée ou remplacée. Pour plus de précision, aucune distribution, aucun paiement ou autre contrepartie ne sera effectué à ou au nom d'une Personne avant que cette Personne n'ait remis au Contrôleur et aux Débitrices les documents prescrits par les Loi applicables ou autrement raisonnablement requis par les Débitrices qui permettront aux Débitrices de déterminer si oui ou non, et dans à quelle hauteur, cette distribution, ce paiement ou cette contrepartie à cette Personne est soumise à une Obligation de retenue imposée par une Autorité fiscale.
- (c) Toutes les distributions effectuées par le Contrôleur conformément au Plan doivent d'abord satisfaire la partie des Réclamations visées qui ne sont soumises à aucune Obligation de retenue.
- (d) Dans la mesure où des montants sont retenus ou déduits et versés à l'Autorité fiscale compétente, ces montants retenus ou déduits sont considérés, à toutes les fins du Plan, comme ayant été versés à cette Personne comme le reste du paiement au titre duquel ces retenues et déductions ont été effectuées.
- (e) Pour éviter tout doute, il est expressément reconnu et convenu que, aux fins des présentes, ni le Contrôleur, (...) ni tout Administrateur ou Dirigeant (...) détiendra quelconque actif (...), y compris des espèces, des Débitrices, (...) ou effectueront quelconques distributions, (...)

paiements ou (...) décaissements de tout actif des Débitrices provenant de toute liquidation des actifs des Débitrices, et aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme ayant (...) de tels effets.

ARTICLE 6 RÉORGANISATION

La Réorganisation sera effectuée à la Date de mise en œuvre du Plan de la manière et dans l'ordre indiqués dans l'Avis des étapes de la Réorganisation.

ARTICLE 7 LIBÉRATIONS

7.1 Libérations en vertu du Plan

À toutes fins utiles, les libérations, quittances et injonction énoncées dans le Plan et leurs effets ne s'étendent pas aux Parties libérées (tel que ce terme est défini ci-dessous) ni ne les libèrent de leurs obligations de se conformer aux Lois applicables, et n'inhibent ni n'empêchent aucun acte d'une Autorité gouvernementale, autre que l'exécution d'une Réclamation pécuniaire soumise au Plan. Sans limiter ce qui précède, les libérations suivantes s'appliquent au Plan :

- (a) À la Date de mise en œuvre du Plan, (i) les Débitrices et (ii) les Administrateurs, en ce qui concerne les Réclamations contre les Administrateurs, (collectivement, les « **Parties libérées des Débitrices** »), seront libérés et déchargés de toutes les demandes, réclamations, actions, causes d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, conventions, pénalités, amendes, évaluations, dommages-intérêts, jugements, ordonnances, y compris pour un recours en oppression, une mesure d'injonction ou une exécution spécifique et des ordonnances de conformité, les dépenses, exécutions, charges et autres recouvrements au titre de toute responsabilité, obligation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit que tout Créancier, Créancier visé ou autre Personne peut faire valoir, y compris toutes les Réclamations concernant le paiement et la réception des fonds et les responsabilités légales ou réglementaires des Administrateurs, des Employés et toute prétendue obligation fiduciaire ou autre (que ces Employés agissent en tant qu'administrateur, dirigeant, membre ou employé), connus ou inconnus, échus ou non, prévus ou imprévus, existants ou à venir, basés en tout ou en partie sur une omission, une transaction, un devoir, une responsabilité, une dette, une obligation, un acte ou tout autre événement existant ou ayant lieu au plus tard à la Date de dépôt et qui sont de quelque manière que ce soit liés, découlant ou en relation avec les Réclamations, les Affaires, quelle que soit la manière dont elles sont conduites, le Plan, les Procédures en vertu de la LACC ou toute Réclamation qui a été prescrite ou éteinte par ce Plan ou l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations (collectivement, les « **Réclamations libérées des Débitrices** ») et toutes les réclamations découlant de ces actions ou omissions feront à jamais l'objet d'une renonciation et d'une libération (à l'exception du droit de faire

respecter les obligations des Débitrices en vertu du Plan ou de tout document connexe), le tout dans toute la mesure permise par les Lois applicables. Pour plus de précision, les Réclamations libérées des Débitrices comprennent toutes les Réclamations prouvées sous la forme de sanctions administratives pécuniaires et/ou de dommages-intérêts revendiqués contre les Débitrices par le Commissaire, le Département américain des transports et la ville de San Francisco, ainsi que toute Réclamation provenant de toute source basée, en tout ou en partie, sur une conduite révisable alléguée dans le préambule de l'Accord de consentement.

- (b) À la Date de mise en œuvre du Plan, en contrepartie de la Contribution financée par les Commanditaires, chacun des Commanditaires (ainsi que les Parties libérées des Débitrices, les « **Parties libérées** ») sera libéré et déchargé de toute demande, réclamation, action, cause d'action, demandes reconventionnelles, poursuite, dettes, sommes d'argent, pénalités, amendes, évaluations, comptes, conventions, dommages-intérêts, jugements, ordonnances, mesures d'injonction ou d'exécution spécifique et ordonnances de conformité, dépenses, exécutions, charges et autres recouvrements au titre de toute responsabilité, obligation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit que toute Personne peut faire valoir contre les Commanditaires en relation avec les Affaires des Débitrices (les « **Réclamations libérées des Commanditaires** », ainsi que les Réclamations libérées des Débitrices, les « **Réclamations libérées** »), qu'elles soient connues ou inconnues, échues ou non échues, prévues ou imprévues, actuelles ou futures, fondées en tout ou en partie sur une omission, une transaction, un devoir, une responsabilité, une dette, une obligation, un acte ou tout autre événement existant ou ayant lieu à la Date de dépôt ou avant celle-ci, le tout dans toute la mesure permise par les Lois applicables. Pour plus de précision, les Réclamations libérées des Commanditaires comprennent toutes les Réclamations prouvées sous la forme de sanctions administratives pécuniaires et/ou de dommages-intérêts revendiqués contre les Commanditaires par le Commissaire, ainsi que toute réclamation provenant de toute source basée, en tout ou en partie, sur une conduite révisable alléguée dans le préambule de l'Accord de consentement.

7.2 Injonctions

L'Ordonnance d'homologation enjoindra la poursuite par toute Personne, y compris le Commissaire, devant toute cour ou tout tribunal de quelque juridiction que ce soit, que ce soit directement, indirectement ou autrement, des Réclamations libérées qui ont été libérées, acquittées, compromises ou résiliées conformément au Plan.

ARTICLE 8

HOMOLOGATION, CONDITIONS PRÉALABLES ET MISE EN ŒUVRE

8.1 Demande d'Ordonnance d'homologation

Si la Majorité requise des Créanciers visés approuve le Plan, les Débitrices doivent demander l'Ordonnance d'homologation au plus tard à la date fixée dans l'Ordonnance de l'assemblée pour l'Audience d'homologation ou à toute date ultérieure fixée par la Cour. L'Ordonnance d'homologation ne prendra pas effet avant la Date de mise en œuvre du Plan.

8.2 Ordonnance d'homologation

L'Ordonnance d'homologation doit, entre autres choses :

- (a) déclarer que (i) le Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés ayant des Réclamations prouvées conformément à la LACC, (ii) les Débitrices se sont conformés aux dispositions de la LACC et aux Ordonnances de la Cour rendues dans le cadre des procédures en vertu de la LACC à tous égards, (iii) la Cour est convaincue que les Débitrices n'ont pas fait ou n'ont pas prétendu faire quelque chose qui n'est pas autorisé par la LACC, et (iv) le Plan est juste et raisonnable;
- (b) déclarer qu'à compter du dépôt du Certificat du Contrôleur, le Plan et toutes les étapes, les compromis, les transactions, les arrangements et les quittances connexes qui en découlent sont approuvés, lient et prennent effet à l'égard des Débitrices, de tous les Créanciers visés, des Parties libérées et de toutes les autres Personnes et Parties visées par le Plan;
- (c) autoriser le Contrôleur à exercer ses devoirs et fonctions et à remplir ses obligations en vertu du Plan afin de faciliter la mise en œuvre de celui-ci;
- (d) compromettre, acquitter et libérer les Parties libérées de toutes les Réclamations libérées de toute nature conformément au Plan, et déclarer que la capacité de toute Personne de poursuivre les Parties libérées à l'égard de toutes les Réclamations libérées ou s'y rapportant sera libérée et restreinte à jamais, et que toutes les procédures relatives à ces Réclamations libérées ou s'y rapportant seront suspendues de façon permanente, sous réserve seulement du droit des Créanciers visés de recevoir des distributions conformément au Plan à l'égard de leurs Réclamations visées;
- (e) autoriser et diriger le Contrôleur, au besoin, à administrer et à déterminer de façon définitive les Réclamations visées des Créanciers visés et à gérer la distribution de la Contribution conformément aux dispositions applicables du Plan;
- (f) déclarer que toute Réclamation visée pour laquelle une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée à la Date limite de dépôt des Réclamations conformément à l'Ordonnance de traitement des

Réclamations et l'Ordonnance de l'assemblée sera à jamais prescrite et éteinte;

- (g) déclarer que toutes les distributions et tous les paiements effectués par ou sur instruction du Contrôleur, dans chaque cas au nom des Débitrices, aux Créanciers visés ayant des Réclamations prouvées en vertu du Plan sont pour le compte des Débitrices et l'exécution de ses obligations en vertu du Plan, y compris pour effectuer des distributions aux Créanciers visés ayant des Réclamations prouvées;
- (h) déclarer que le Contrôleur n'encourt aucune responsabilité en vertu des Lois fiscales à l'égard des paiements qu'il effectue, ordonnés ou autorisés en vertu de l'Ordonnance d'homologation et qu'il est ainsi libéré, remis et déchargé à jamais de toute Réclamation contre lui en vertu des Lois fiscales (...), découlant des paiements effectués en vertu du Plan et de l'Ordonnance d'homologation et que toute Réclamation de cette nature est ainsi à jamais prescrite;
- (i) déclarer qu'en aucun cas le Contrôleur n'aura de responsabilité pour les Obligations fiscales des Débitrices, indépendamment de la façon dont cette responsabilité a pu naître ou du moment où elle a pu naître;
- (j) approuver et autoriser la Réorganisation; et
- (k) déclarer que les Débitrices et le Contrôleur peuvent demander à la Cour de temps à autre des conseils et des directives à l'égard de toute question découlant du Plan ou en vertu de celui-ci, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne les mécanismes de distribution aux termes du Plan et en vertu de celui-ci.

8.3 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre du Plan est subordonnée à la réalisation ou à la renonciation, le cas échéant, aux conditions préalables suivantes, au plus tard à la Date limite (collectivement, les « **Conditions préalables** ») :

- (a) L'Ordonnance de l'assemblée doit avoir été accordé par la Cour;
- (b) Le Plan doit avoir été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés dans la Catégorie des Créanciers chirographaires lors de l'Assemblée des Créanciers;
- (c) L'Ordonnance d'homologation doit avoir été accordée par la Cour sous une forme satisfaisante pour les Débitrices et le Contrôleur, et il est entendu qu'il s'agit d'une Ordonnance définitive;
- (d) Une Ordonnance définitive reconnaissant et appliquant l'Ordonnance d'homologation dans les Procédures de faillites américaines aura été accordée par la Cour des faillites des États-Unis;

- (e) Toute la documentation et les étapes pour effectuer la Réorganisation doivent être à la satisfaction des Commanditaires et de l'Investisseur, à leur seule discrétion.

8.4 Certificat du Contrôleur

Le Contrôleur doit déposer le Certificat du Contrôleur auprès de la Cour dès la survenance des événements suivants :

- (a) les Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan doivent avoir été remplies ou renoncées par les Commanditaires; et
- (b) le montant total de la Contribution doit avoir été remis au Contrôleur pour être distribué conformément aux dispositions du Plan.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Force exécutoire

À la Date de mise en œuvre du Plan :

- (a) le Plan deviendra effectif;
- (b) le traitement des Réclamations visées dans le cadre du Plan sera définitif et obligatoire à toutes fins et s'appliquera au profit des Débitrices, de tous les Créanciers visés, des Parties libérées et de toutes les autres Personnes et parties nommées ou mentionnées dans ou sous réserve du Plan et de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et ayants droit respectifs;
- (c) toutes les Réclamations visées sont et sont réputées être à jamais libérées, à l'exception des seules obligations de procéder à des distributions concernant ces Réclamations visées de la manière et dans la mesure prévues dans le Plan;
- (d) chaque Personne nommée ou mentionnée dans le Plan ou assujettie à celui-ci sera réputée avoir consenti et accepté toutes les dispositions du Plan, dans son intégralité; et
- (e) chaque Personne nommée ou visée dans le Plan, ou assujettie à celui-ci, est réputée avoir signé et remis aux Débitrices tous les consentements, quittances, directives, cessions et renoncations, statutaires ou autres, nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution du Plan dans son intégralité.

9.2 Renonciation à exercer un droit en cas de manquement

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan, toute Personne est réputée avoir renoncé à tout manquement des Débitrices existant alors ou précédemment, ou causé par les Débitrices, directement ou indirectement, ou au non-respect de tout

engagement, garantie, déclaration, promesse, gage positif ou négatif, terme, disposition, condition ou obligation, explicite ou implicite, dans tout contrat, instrument, document de crédit, bail, garantie, contrat de vente, acte, licence, permis ou autre accord, écrit ou oral, et tout amendement ou complément à ceux-ci, qui existent entre cette Personne et les Débitrices et qui découlent directement ou indirectement du dépôt par les Débitrices en vertu de la LACC et de la mise en œuvre du Plan et de tous les avis de manquement et demandes de paiement ou de toute mesure ou procédure prise ou engagée à cet égard en vertu de cette convention sont réputés avoir été annulés et n'ont plus de force ou d'effet, pourvu que rien ne soit réputé dispenser les Débitrices de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Plan ou constituer une renonciation aux manquements des Débitrices en vertu du Plan et des documents connexes. Le présent article n'affecte pas les droits de toute Personne à poursuivre les recouvrements d'une Réclamation qui peuvent être obtenus d'une caution (autre que les Débitrices) et toute garantie accordée par cette caution.

9.3 Modification du Plan

Les Débitrices, en consultation avec le Contrôleur et les Commanditaires :

- (a) se réserve le droit, à tout moment et de temps à autre, d'apporter tout amendement, reformulation, modification ou complément au Plan lors de l'Assemblée des Créanciers ou avant celle-ci, auquel cas un tel amendement, reformulation, modification ou complément fait et est réputé faire, à toutes fins, partie du Plan et y être incorporé. Les Débitrices doivent déposer tout plan complémentaire auprès de la Cour dès que possible. Les Débitrices doivent informer les Créanciers visés des détails de toute modification, amendement ou complément lors de l'Assemblée des Créanciers avant que le vote ne soit pris pour approuver le Plan. Les Débitrices peuvent donner avis d'une proposition de modification, d'amendement ou de complément au Plan lors de l'Assemblée des Créanciers ou avant celle-ci par un avis qui sera suffisant s'il est donné aux Créanciers visés présents à cette assemblée en personne ou par procuration; et/ou
- (b) après l'Assemblée des Créanciers (et à la fois avant et après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), les Débitrices peuvent, en consultation avec les Commanditaires et avec le consentement du Contrôleur, à tout moment et de temps à autre, modifier ou compléter le Plan, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une Ordonnance de la Cour ou de fournir un avis aux Créanciers visés si le Contrôleur détermine qu'une telle modification, amendement, modification ou complément ne porterait pas atteinte de manière significative aux intérêts des Créanciers visés en vertu du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation et est de nature administrative nécessaire afin de mieux donner effet à la substance du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation, ou pour remédier à toute erreur, omission ou ambiguïté. Tout ce qui précède ne nécessite aucun autre vote ou approbation des Créanciers visés ni aucune approbation de la Cour.

Tout Plan amendé, reformulé, modifié ou complété est néanmoins déposé auprès de la Cour et est ensuite, sous réserve de ce qui précède et à toutes fins, réputé constituer le Plan.

Nonobstant ce qui précède, les Débitrices, en consultation avec le Contrôleur et les Commanditaires, peuvent à tout moment et de temps à autre, modifier, amender, changer ou compléter l'Avis des étapes de la Réorganisation, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une Ordonnance ou de fournir un avis aux Créanciers visés. Le Contrôleur doit publier sur son Site Web, dès que possible, toute modification, amendement, variation ou complément à cet Avis des étapes de la Réorganisation.

9.4 Prépondérance

Sauf en ce qui concerne les Réclamations non visées, à la Date de mise en œuvre du Plan, tout conflit entre

- (a) le Plan; et
- (b) les engagements, garanties, déclarations, termes, conditions, dispositions ou obligations, explicites ou implicites, de tout contrat, hypothèque, contrat de sûreté, acte formaliste bilatéral, acte de fiducie, contrat de prêt, lettre d'engagement, contrat de vente, bail ou autre accord, écrit ou oral, et tous les amendements ou compléments à ceux-ci existant entre toute Personne et les Débitrices à la Date de mise en œuvre du Plan;

sera réputé être régi par les termes, conditions et dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, qui auront la priorité et la primauté.

9.5 Divisibilité des dispositions du Plan

Si, avant la Date d'homologation du Plan, une modalité ou disposition du Plan est jugée par la Cour comme étant invalide, nulle ou inapplicable, la Cour, à la demande des Débitrices et avec le consentement du Contrôleur, a le pouvoir soit (a) de séparer cette modalité ou disposition du reste du Plan et de donner aux Débitrices la possibilité de procéder à la mise en œuvre du reste du Plan à compter de la Date de mise en œuvre du Plan, ou (b) modifier et interpréter cette modalité ou disposition pour la rendre valide ou exécutoire dans toute la mesure du possible, conformément à l'objectif initial de la modalité ou disposition jugée invalide, nulle ou inapplicable, et cette modalité ou disposition sera alors applicable telle que modifiée ou interprétée. Nonobstant une telle dissociation, modification ou interprétation, et à condition que les Débitrices procèdent à la mise en œuvre du Plan, les autres termes et dispositions du Plan resteront en vigueur et ne seront en aucun cas affectés, altérés ou invalidés par cette dissociation, modification ou interprétation.

9.6 Responsabilités du Contrôleur

Le Contrôleur agit en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à l'égard des Débitrices et non en sa qualité de personne physique ou morale pour tout acte ou décision de ne pas agir dans le cadre de la mise en œuvre du Plan, que cela se produise avant ou après la Date de mise en œuvre du Plan. Le Contrôleur agit et continuera d'agir en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des

Procédures en vertu de la LACC à l'égard des Débitrices et non en sa qualité de personne physique ou morale pendant l'établissement des Dates de distribution ou du moment ou de la séquence des opérations dans le cadre du Plan. Le Contrôleur ne sera pas responsable des obligations, erreurs, omissions ou fautes des Débitrices, y compris en ce qui concerne les distributions ou la réception de toute distribution par un Créancier visé en vertu du Plan. Le Contrôleur disposera des pouvoirs et des protections qui lui sont accordés par le Plan, la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations et de l'Ordonnance de l'assemblée et toute autre Ordonnance rendue dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC.

9.7 Capacités différentes

Les Personnes visées par le Plan peuvent être visées à plus d'une capacité. Sauf disposition contraire dans les présentes, une Personne aura le droit de participer à chacune de ces capacités. Toute action entreprise par une Personne à une capacité n'affectera pas cette Personne à une autre capacité, sauf accord exprès de la Personne par écrit ou sauf si ses Réclamations se chevauchent ou font double emploi ou sauf disposition contraire dans les présentes.

9.8 Garanties supplémentaires

Chacune des personnes nommées ou mentionnées dans le Plan ou assujetties à celui-ci signera et remettra tous les documents et instruments et prendra tous les actes et mesures qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser pleinement l'intention et la signification du Plan et pour donner effet aux opérations envisagées dans les présentes, nonobstant toute disposition du présent Plan qui considère qu'une opération ou un événement se produit sans autre formalité.

9.9 Successeurs et ayants droit

Le Plan lie et s'applique au profit des héritiers, administrateurs, exécuteurs testamentaires, représentants légaux personnels, liquidateurs, séquestres et syndics de faillite, successeurs et ayants droit de toute Personne ou partie nommée ou mentionnée dans le Plan.

9.10 Lois applicables

Le Plan est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Toutes les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Plan et toutes les procédures engagées en rapport avec le Plan et ses dispositions sont soumises à la compétence exclusive de la Cour.

9.11 Traduction française

En cas de conflit, d'incohérence, d'ambiguïté ou de différence entre toute disposition de la version anglaise du Plan et sa traduction française, la version anglaise prévaudra et sera prépondérante et la disposition applicable dans la traduction française sera réputée modifiée dans la mesure nécessaire pour éliminer tout conflit, incohérence, ambiguïté ou différence.

DATÉ du 10 mars 2021.